

## Arrêt

**n° 351 104 du 31 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XX.XX.200X], de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 24.12.2016, à l'aide de passeurs, afin de vous rendre chez votre tante résidant en France, [K.A.], après qu'elle ait été contactée par une jeune femme, se présentant comme une amie de cette dernière. Arrivée chez votre tante, cette dernière vous contraint à des travaux domestiques, vous prive de liberté, ne vous scolarise pas et vous maltraite. Un jour, elle finit par vous jeter un couteau. Prenant peur, vous décidez de fuir de la maison. Elle vous intime alors de rester où vous êtes partie et vous*

*menace de faire du mal si vous revenez. Elle vous menace également de vous retrouver pour vous faire du mal si ses connaissances lui parlent de vous.*

*Vous arrivez en Belgique en mars 2021 et y introduisez une première demande de protection internationale le 15.03.2021, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte quant à votre tante, quant aux accusations de sorcellerie dont vous auriez été la cible suite au décès prématuré de vos parents et de votre grand-mère en Côte d'Ivoire et quant aux viols que vous auriez subis lorsque vous viviez dans la rue après avoir été chassée de votre logement.*

*Le 29.11.2023, le Commissariat général (ci-après « CGRA ») prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas tenus pour établis. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°313 930 du 03.10.2024, le conseil se ralliant à l'analyse faite par le CGRA. Vous n'effectuez aucun recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.*

*Le [XX.XX.202X], vous donnez naissance à votre fils [Z.A.-B.]. Vous vivez avec son père, [T.M.], de nationalité ivoirienne, né le [XX.XX.200X].*

*Le 13.12.2024, vous introduisez une première demande de protection internationale au nom de votre fils, ayant pour objet vos craintes personnelles et la répercussion de votre vécu sur lui en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Le 30.04.2025, Le CGRA prend une décision en irrecevabilité à propos de la demande formulée au nom de votre fils. Le 04.09.2025, le CCE rejette la requête de votre avocate à travers son arrêt n°332 234.*

*Le 08.10.2025, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez vos craintes et déposez de nouveaux documents : un bilan intellectuel, un rapport psychologique, une requête en annulation contre l'Etat belge et une requête unilatérale contre FEDASIL (farde verte – docs. n°1 à 5).*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques mais s'est tout de même adapté lorsque l'interprète a remarqué que vous ne parliez pas le malinké mais le dioula et lorsque vous avez demandé à être finalement entendue en français. Aussi, l'officier de protection vous a proposé de multiples pauses et s'est enquis régulièrement de votre capacité à poursuivre vos entretiens, alors que vous étiez enceinte. Ainsi, il a pu raisonnablement être considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cette fois, lors de l'introduction de votre deuxième demande auprès de l'Office des étrangers, des besoins procéduraux spéciaux ont été relevés, se traduisant par un besoin de temps et de pause(s) pour vous exprimer dans les meilleures conditions (cfr. Evaluation de besoins procéduraux du 03.02.2026). Des mesures de soutien spécifiques ont également été relevées par l'Office des étrangers à savoir : "femme isolée avec des enfants mineurs, problèmes médicaux, problèmes de vue". Votre profil a donc été pris en compte lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers. Dans la mesure où vous n'avez pas été entendue par le CGRA à l'occasion de cette seconde demande de protection internationale, des mesures de soutien spécifiques quant à l'aménagement de la procédure n'ont pas été nécessaires. Il peut donc être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

*Vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre deuxième demande se situent dans le prolongement de vos déclarations déjà exposées à l'occasion de votre première demande. Le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE et vous n'avez pas introduit de recours devant le*

*Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié, et ce pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, le bilan intellectuel délivré le 14.05.2025 (farde verte – doc. n°1) fait état d'un QIT global de 43 dans votre chef, ce qui indique un fonctionnement intellectuel en dessous de la moyenne, se traduisant par des difficultés marquées en raisonnement verbal, mémoire de travail, raisonnement logique et capacités visuo-spatial. Cependant, si ce résultat peut expliquer certaines inconsistencies dans votre récit, il ne peut expliquer l'absence de crédibilité manifeste des propos que vous avez tenus à l'occasion de votre première demande de protection internationale, dès lors qu'il vous a simplement été demandé de parler d'événements que vous auriez vous-même vécus, avec vos propres mots. Par ailleurs, il convient de rappeler que vos propos ont été jugés non crédibles par le CCE, comme mentionné supra. Enfin, le CGRA note que vous avez réalisé ce bilan le 12.05.2025, soit près d'un an et demi après que le CGRA ait rendu sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire et près de sept mois après la décision rendue par le CCE, allant dans le même sens. Ainsi, ce document ne saurait augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Ensuite, vous déposez un rapport psychologique en date du 21.08.2024 (farde verte – doc. n°2) Toutefois, lui non plus ne permet pas d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. De fait, si la Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En effet, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Néanmoins, ce document ne permet d'attester que de votre suivi psychologique par [I.J.], sans pour autant préciser la date de début du suivi psychologique, ni la fréquence ou le nombre de consultations. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, votre psychologue n'est nullement un témoin direct des faits. Son attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Or, comme cela a été démontré précédemment, les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes de protection internationale ne sont nullement crédibles.*

*Après, vous déposez une requête en annulation contre l'Etat belge quant à l'émission d'un ordre de quitter le territoire daté du 30.09.2025 ainsi qu'une requête unilatérale contre FEDASIL quant à la limitation de vos droits à l'aide matériel et à l'accompagnement médical (farde verte – docs. n°3 et 4). Cependant, ceci relève de procédures administratives étrangères à la présente demande. Ces documents ne peuvent ainsi augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Puis, vous déposez un courrier écrit par votre avocate le 04.11.2025 à l'attention de l'OE et du CGRA (farde verte – doc. n°5) qui fait état de l'existence de votre seconde demande de protection internationale et du dépôt du bilan intellectuel déjà analysé par le CGRA supra, sans plus. In fine, ce document ne peut lui non plus augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

***Enfin, vous invoquez une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire dans le chef de votre fils, [Z.A.-B.].***

*Cependant, le CGRA note que la demande que vous avez déposée au nom de votre fils a déjà été traitée par le CGRA, ayant rendu une décision en irrecevabilité le 30.04.2025, jugeant qu'il n'existait pas de faits propres à invoquer dans le chef de votre fils, justifiant une demande ou une décision distincte. Ensuite, le CCE a rejeté la requête de votre avocat suite à ladite décision, à travers son arrêt n°332 234 du 04.09.2025. Par conséquent, le CGRA maintient l'analyse précédemment rendue.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## 2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

*« les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

*« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».*

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

*« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).*

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi CCE.

A l'audience, interrogée sur ce point, la partie requérante ne formule pas d'observation particulière quant à l'éventuel impact de l'entrée en vigueur de cette loi sur le traitement de la présente affaire.

### 3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 11 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Attestation de grossesse*
2. « *Zona* », *infosante.be*
3. *Recherche Google « maladie de la ceinture »*
4. « *A Abidjan, un colloque international sur la sorcellerie* »
5. *Photo de la cuisse de la requérante*
6. *Décision de refus de protection internationale de Mme. [Z.] du 29 novembre 2023*
7. *Acte de naissance d'[A.-B. Z.]*
8. *Décision de refus de protection internationale de M. [T.] du 22 septembre 2022*
9. *Attestation de la psychologue de Mme [Z.] du 21 avril 2024*
10. *Décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale d'[A.-B. Z.]*
11. *Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°313 930 du 3 octobre 2024*
12. *Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°332 234 du 4 septembre 2025*
13. *Courrier du 20 juin 2025 au Conseil du Contentieux des Etrangers*
14. *Ordre de quitter le territoire du 30 septembre 2025*
15. *Courrier du 4 novembre 2025 à l'Office des Etrangers et annexes*
16. *Questionnaire d'évaluation des besoins procéduraux spécifiques*
17. *Décision relative à l'évaluation des besoins procéduraux spécifiques*
18. *Compte-rendu de l'entretien à l'Office des Etrangers*
19. *Décision d'irrecevabilité du 23 février 2026 – décision attaquée*
20. *Désignation du bureau d'aide juridique*
21. *Courriel du 25 février 2026*
22. *Annexe 26quinquies de Mme. Zan*
23. *Test de Q.I. » (requête, p.40).*

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments – hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte en tant que pièce dudit dossier - est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 15 mars 2021. Le 29 novembre 2023, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 313 930 du 3 octobre 2024, confirmé la décision attaquée.

5.2 Le 8 octobre 2025, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 20 février 2026, la Commissaire générale a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de la requérante, en estimant en substance que la requérante ne présente pas de nouvel élément permettant d'augmenter de manière

significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 6. La thèse de la requérante

6.1 La requérante prend moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, 57/ 2 § 1er et 62 § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 12).

6.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.3 La requérante demande au Conseil, « [...] de constater l'illégalité de la décision attaquée ; et en conséquence, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie adverse pour qu'elle s'adonne à une instruction complémentaire du dossier de la requérante » (requête, p.39).

## 7. L'appréciation du Conseil

7.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison des accusations de sorcellerie dont elle a fait l'objet et des agressions sexuelles qu'elle a subies. La requérante invoque également avoir subi des maltraitances de la part de sa tante qui vit en France.

7.2 Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante ne présente pas d'élément nouveau augmentant au moins de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

7.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que, parmi les nouveaux éléments produits par la requérante, elle dépose un bilan intellectuel daté du 14 mai 2025 et un rapport psychologique du 21 août 2024.

S'agissant du bilan intellectuel, le Conseil relève que la requérante présente un quotient intellectuel global de 43, ce qui indique un fonctionnement intellectuel largement en dessous de la moyenne, des « difficultés marquées en raisonnement verbal, mémoire de travail, raisonnement logique et capacités visuo-spatial ». Plus précisément, le bilan suggère une difficulté en raisonnement verbal ; un point faible dans les capacités de conceptualisation et d'expression d'idées abstraites ; des difficultés dans l'expression verbale et la richesse du vocabulaire ; un manque de connaissances générales ; des difficultés dans le traitement visuo-spatial, la coordination œil-main et la reproduction de formes géométriques sous contrainte de temps ; des difficultés dans le raisonnement logique, la résolution de problèmes abstraits et la capacité à identifier des relations entre des éléments visuels ; des difficultés à analyser et reconstituer mentalement des figures à partir de leurs éléments constitutifs, ce qui peut refléter une faiblesse dans les capacités d'organisation visuo-spatiale et de traitement analytique ; des difficultés dans le maintien et la manipulation d'informations auditives à court terme, une attention fluctuante ou une mémoire de travail limitée ; des difficultés à résoudre mentalement des problèmes numériques, ce qui peut refléter une faiblesse dans la concentration, la mémoire de travail et le raisonnement logique en contexte abstrait ; des difficultés dans la rapidité d'exécution, l'attention soutenue et l'apprentissage d'une association symbole-chiffre, ce qui peut aussi refléter un ralentissement du traitement de l'information ; des difficultés dans la discrimination visuelle, la concentration et la rapidité sous contrainte de temps.

Quant au rapport psychologique, le Conseil constate qu'il souligne que la requérante se trouve dans une souffrance psychique importante et qu'elle garde des graves séquelles psychologiques de son viol qui se déclinent sur plusieurs sphères de sa vie (intime, sociale, professionnelle et parentale). Il ressort également de ce rapport que la requérante souffre d'un syndrome psycho-traumatique qui se manifeste par les symptômes suivants : intrusion de souvenirs, d'images et de pensées quotidiens liés à ses traumatismes, ainsi que de l'hypervigilance qui se traduit notamment par un état d'alerte, des troubles du sommeil et de l'attention et une intolérance aux bruits soudains. Le rapport précise encore que la requérante présente une mémoire traumatique expliquant qu'elle puisse ne pas se souvenir de certains éléments s'étant produits pendant l'évènement, tout en ayant un souvenir précis de certains autres éléments.

Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un nouvel entretien de la requérante malgré la circonstance qu'elle a présenté des documents significatifs relatifs à ses capacités intellectuelles et son état de santé psychologique caractérisés par des difficultés et des symptômes énumérés ci-avant qui sont, aux yeux du Conseil et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, de nature à, à tout le moins, émettre des doutes quant à la pleine capacité de la requérante à s'exprimer valablement sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale lors des entretiens personnels s'étant déroulés dans le cadre de sa première demande, sans que des besoins procéduraux spéciaux ne soient prévus à défaut pour la requérante d'avoir, à cet instant, pu étayer son fonctionnement intellectuel largement en dessous de la moyenne et sa vulnérabilité psychologique comme elle le fait dans le cadre de la présente demande.

Si la partie défenderesse estime que l'analyse du bilan intellectuel du 14 mai 2025 et du rapport psychologique du 21 août 2024 ne permet pas de modifier l'appréciation faite par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil considère pour sa part, à ce stade de la procédure, que la lecture conjointe des deux documents relatifs à l'état de santé mentale et au fonctionnement intellectuel de la requérante permet au contraire de relativiser la conclusion de l'absence de crédibilité des déclarations de cette dernière à laquelle est parvenu le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante et estime qu'il y a lieu, afin de dûment prendre en compte la vulnérabilité de la requérante, son fonctionnement intellectuel largement en dessous de la moyenne, ainsi que la gravité des troubles qui affectent son état de santé mentale, que la requérante soit entendue à nouveau sur les différents motifs de crainte invoqués à la lumière de ces éléments.

Dès lors, nonobstant les conclusions qui étaient les siennes en l'état de l'instruction de la première demande de protection internationale, le Conseil estime, au regard des éléments nouveaux apportés par la requérante, qu'il apparaît désormais nécessaire de mener une instruction complémentaire sur l'ensemble des faits allégués par la requérante, notamment en entendant à nouveau la requérante en tenant compte pleinement, d'une part, des très nombreuses et importantes difficultés rencontrées par la requérante en raison de son fonctionnement intellectuel largement en dessous de la moyenne – énumérées ci-avant - et, d'autre part, de sa vulnérabilité psychologique.

7.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 7.3 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

7.5 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN